

RÈGLEMENT 2214

modifiant le Règlement 1934 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI , À 19 H 30.

Sont présents:

Également présent:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que le règlement du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup (le « Régime ») a fait l'objet d'une refonte, avec prise d'effet le 1er janvier 2014, à la suite de modifications apportées aux dispositions du Régime afin de se conformer à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, c. S-2.1.1);

ATTENDU que Retraite Québec a demandé d'ajuster certaines dispositions du Régime relatives aux cotisations additionnelles versées pour acquitter les droits résiduels (volet courant).

ATTENDU que les parties (soit les syndicats, le personnel-cadre et la Ville) ont convenu de modifications additionnelles à apporter aux dispositions du Régime, et ce, notamment :

- en raison de certaines dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (publié le 7 février 2024);
- et afin d'y ajouter des dispositions relatives à la retraite progressive;

ATTENDU que le Règlement numéro 1934, du 22 janvier 2018, doit par conséquent être modifié;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt d'un projet de règlement le 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2214 modifiant le Règlement 1934 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le projet de règlement s'intitule: *Règlement 2214 modifiant le Règlement 1934 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup.*

Article 2 : Modification de l'article 1.1.4

L'article 1.1.4 est modifié, avec prise d'effet le 22 février 2024, par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de cet article :

« Malgré le premier alinéa du présent article, le régime prévoit qu'il est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins :

- a) du mode de versement, au bénéficiaire désigné, de la prestation de décès prévue au troisième alinéa de 6.2.1 (Volet courant) et au premier alinéa de 6.2.1 b) (Volet antérieur);*
- b) de l'exercice du droit au transfert prévu à 9.1;*
- c) du choix de la forme de rente prévu à 10.2; et*
- d) du versement des prestations prévu à 10.4. »*

Article 3 : Modification de l'article 1.2.13

L'article 1.2.13 (définition de « cessation de participation ») est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par l'ajout des mots « *(à l'exception de la retraite progressive prévue à 4.1.6)* » après les mots « *que ce soit en raison de sa retraite* ».

Article 4 : Modification de l'article 1.2.16

Le paragraphe a) de l'article 1.2.16 (définition de « conjoint ») est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par l'ajout des mots « *(à l'exception d'une rente de retraite progressive en vertu de 4.2.7)* » après les mots « *la date où débute le service de la rente du participant* ».

Article 5 : Ajout de l'article 1.2.17.1

L'article 1.2.17.1 est ajouté, avec prise d'effet le 1er janvier 2014, après l'article 1.2.17 :

« 1.2.17.1 « cotisation additionnelle pour droits résiduels »: la somme additionnelle requise en vertu de 10.5.6 et versée conformément à 3.1.1, 3.2.1 et 3.3.2. »

Article 6 : Remplacement de l'article 1.2.25

L'article 1.2.25 (définition de « cotisation salariale additionnelle ») est abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 1er janvier 2014, par ce qui suit :

« 1.2.25 « cotisation salariale additionnelle pour droits résiduels »: la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser conformément à 3.1.1 et 3.3.2. »

Article 7 : Modification de l'article 1.2.51

L'article 1.2.51 (définition de « participant actif ») est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par l'ajout des mots « , à l'exception d'une rente de retraite progressive en vertu de 4.2.7 » après les mots « qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime ».

Article 8 : Remplacement de l'article 2.3.2

L'article 2.3.2 est abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par ce qui suit :

« 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite (à l'exception de la retraite progressive prévue à 4.1.6), de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur, décède ou cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. »

Article 9 : Modification de l'article 3.1.1

L'article 3.1.1 est modifié comme suit avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014 :

(i) en abrogeant le paragraphe d) du premier alinéa de cet article et en le remplaçant par ce qui suit :

« d) Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 21 février 2024, une cotisation salariale additionnelle pour droits résiduels qui représente 50 % de la cotisation additionnelle pour droits résiduels (relative au volet courant), requise par la loi. »

(ii) en abrogeant, dans le quatrième alinéa de cet article, les mots « cotisation additionnelle » et en les remplaçant par les mots « cotisation additionnelle pour droits résiduels ».

Article 10 : Modification de l'article 3.2.1

L'article 3.2.1 est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014, en abrogeant le paragraphe d) du premier alinéa de cet article et en le remplaçant par ce qui suit :

« d) Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 21 février 2024, 50 % de la cotisation additionnelle pour droits résiduels (relative au volet courant), requise par la loi. »

Article 11 : Remplacement de l'article 3.3.2

L'article 3.3.2 est abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 1er janvier 2014, par ce qui suit :

« La cotisation additionnelle pour droits résiduels versée au volet courant au cours d'un exercice financier correspond à la différence positive entre 18 % des salaires et la cotisation totale requise pour le volet courant pour cet exercice financier, excluant la cotisation additionnelle pour droits résiduels. »

Article 12 : Modification de l'article 3.6.3

L'article 3.6.3 est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par l'ajout de la phrase suivante à la fin de cet article :

« Malgré ce qui précède, lorsqu'un participant et l'employeur ont conclu une entente de retraite progressive conformément à 4.1.6 et 4.2.7, le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date du début du versement de la rente de retraite progressive. »

Article 13 : Ajout de l'article 4.1.6

L'article 4.1.6 est ajouté, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, après l'article 4.1.5 :

« 4.1.6 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit ou non a droit, sur demande, au paiement d'une rente de retraite progressive établie conformément à 4.2.6, s'il respecte les conditions d'admissibilité suivantes :

- a) *le participant et l'employeur ont conclu une entente de retraite progressive à cet effet;*
- b) *il est admissible à une retraite facultative; et*
- c) *il est âgé de moins de 65 ans.*

Les modalités de la rente de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. En cas de conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente prévaudront.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 10.2 du présent règlement. »

Article 14 : Ajout de l'article 4.2.7

L'article 4.2.7 est ajouté, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, après l'article 4.2.6 :

« 4.2.7 Retraite progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.6 reçoit une rente payable selon les modalités de l'entente de retraite progressive conclue

avec l'employeur. Cette rente inclut la prestation de raccordement, mais exclut toute rente résultant de cotisations volontaires, excédentaires, d'équilibre excédentaires ou provenant d'un transfert.

Durant la période de retraite progressive, le participant continue d'accumuler des crédits de rente (volet courant) en fonction de ses heures travaillées et selon les modalités convenues dans l'entente de retraite progressive. Ces crédits de rente s'ajoutent aux droits que le participant avait accumulés pour sa retraite.

Les montants de rente versés au participant pendant la période de retraite progressive ne sont pas considérés aux fins du calcul de sa rente de retraite définitive.

La rémunération versée au participant pendant la période de retraite progressive n'est pas considérée pour le calcul des prestations qui ne se rapportent pas à cette période, à moins que ce soit à l'avantage du participant.

Le versement de la rente en vertu de l'entente de retraite progressive doit cesser au plus tard lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

À l'échéance de la période de retraite progressive, si des cotisations salariales ont été versées par le participant durant cette période, la valeur minimale de la rente additionnelle qui en résulte doit être au moins égale à la valeur de ces cotisations avec les intérêts accumulés. »

Article 15 : Modification de l'article 6.1.1

L'article 6.1.1 du Régime est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait une rente de retraite progressive en vertu de 4.2.7, le présent article s'applique sans égard aux prestations de retraite progressive reçues par le participant. »

Article 16 : Modification de l'article 9.1.1

L'article 9.1.1 est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014, en abrogeant les mots « *Lorsqu'un participant* » et en les remplaçant par les mots « *Sous réserve de 9.1.8, lorsqu'un participant* » dans la première ligne de cet article.

Article 17 : Ajout de l'article 9.1.1.1

L'article 9.1.1.1 est ajouté, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014, après l'article 9.1.1 :

« 9.1.1.1 Lorsqu'un participant cesse sa participation au régime avant l'âge de 55 ans pour une raison autre que le décès, il a droit, sur demande présentée dans les délais stipulés ci-dessous, en remplacement du paiement de sa rente, au transfert de la valeur actuelle de cette rente à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.

La demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.

Le comité de retraite effectue le transfert dans le régime de retraite immobilisé indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert. »

Article 18 : Modification de l'article 10.2.1

L'article 10.2.1 est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par l'ajout des mots « , à l'exception de la rente de retraite progressive prévue à 4.2.7, » après les mots « Avant que ne débute le service de la rente du participant ».

Article 19 : Modification de l'article 10.4.1

L'article 10.4.1 est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, par l'ajout des mots « , à l'exception de la rente de retraite progressive prévue à 4.2.7, » après les mots « La rente annuelle payable à un participant ».

Article 20 : Modification de l'article 10.5.1

L'article 10.5.1 est modifié, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014, par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de cet article :

« Malgré ce qui précède et 10.5.2 à 10.5.4, les cotisations volontaires versées par un participant doivent toujours être acquittées à 100 %, peu importe le degré de solvabilité du volet du régime. »

Article 21 : Remplacement de l'article 10.5.3

L'article 10.5.3 est abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2014, par ce qui suit :

« 10.5.3 Cessation de participation active à compter du 20 juillet 2016

Volet antérieur

La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Volet courant

Seulement lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle conformément à 10.5.6 et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Pour plus de clarté, lorsque les législations applicables ne requièrent pas une telle capitalisation, l'acquittement prévu à 10.5.1 en proportion du degré de solvabilité du volet du régime constitue alors un acquittement final. »

Article 22 : Remplacement de l'article 10.5.3

L'article 10.5.3 tel que ci-avant remplacé à l'article 21 du présent règlement est abrogé et remplacé de nouveau, avec prise d'effet le 22 février 2024, par ce qui suit :

« 10.5.3 Cessation de participation active à compter du 20 juillet 2016 jusqu'au 21 février 2024

En cas de cessation de participation active, de décès ou de demande de transfert de droits à compter du 20 juillet 2016 jusqu'au 21 février 2024, les règles suivantes s'appliquent.

Volet antérieur

La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Volet courant

Seulement lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une somme additionnelle conformément à 10.5.6 et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Pour plus de clarté, lorsque les législations applicables ne requièrent pas une telle capitalisation, l'acquittement prévu à 10.5.1 en proportion du degré de solvabilité du volet du régime constitue alors un acquittement final. »

Article 23 : Ajout de l'article 10.5.3.1

« 10.5.3.1 Cessation de participation active à compter du 22 février 2024

En cas de cessation de participation active, de décès ou de demande de transfert de droits à compter du 22 février 2024, les règles suivantes s'appliquent.

La valeur des droits d'un participant ou bénéficiaire qui a la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est acquittée conformément à 10.5.1 et cet acquittement constitue alors un acquittement final.

La valeur des droits d'un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est acquittée à 100 %, peu importe le degré de solvabilité du volet du régime, et aucun versement de somme additionnelle n'est requis à cette fin. »

Article 24 : Modification de l'article 10.5.5

L'article 10.5.5 est modifié, avec prise d'effet le 1er janvier 2014, en remplaçant les mots « *requise conformément à* » par les mots « *requise en vertu de* ».

Article 25 : Remplacement de l'article 10.5.6

L'article 10.5.6 du Régime est abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 1er janvier 2014, par ce qui suit :

« *10.5.6 Pour le volet courant, la somme additionnelle requise en vertu de 10.5.2 ou 10.5.3 est payable par les cotisations additionnelles pour droits résiduels versées au cours de l'exercice financier conformément à 3.1.1, 3.2.1 et 3.3.2.* »

Article 26 : Remplacement de l'article 10.7.3 b)

Le paragraphe 10.7.3 b) du Régime est remplacé, avec prise d'effet le 1er janvier 2014, par ce qui suit :

« *b) moins la somme des éléments suivants :*

- *les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre;*
- *les sommes utilisées, sur décision du comité de retraite, pour l'acquittement d'un déficit technique;*
- *les sommes utilisées pour l'amélioration des bénéfices conformément à 10.8.3.* »

Article 27 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin Van Coppenole

Mario Bastille